



**Municipalité
de
St-Didace**

***Règlement relatif à la
revégétalisation des rives et
visant à combattre
l'eutrophisation des lacs et
des cours d'eau***

Adopté le 11 mai 2015

Table des matières

Section 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
1.1 PRÉAMBULE.....	6
1.2 TITRE ET NUMÉRO.....	6
1.3 OBJET.....	6
1.4 ENTREE EN VIGUEUR.....	6
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI	6
1.6 PERSONNES TOUCHEES	6
1.7 AMENDEMENT	6
1.8 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	7
1.9 LE REGLEMENT ET LES LOIS.....	7
1.10 ADMINISTRATION DU REGLEMENT	7
1.10.1 Devoirs et pouvoirs	7
1.11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.....	7
Section 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
2.1 PRÉDOMINANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	7
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	7
2.3 DÉFINITIONS.....	8
<i>Algues:</i>	8
<i>Amendement:</i>	8
<i>Cours d'eau:</i>	8
<i>Étang:</i>	8
<i>Fenêtre verte:</i>	8
<i>Fossé:</i>	8
<i>Ligne des hautes eaux:</i>	8
<i>Littoral:</i>	9
<i>Marais:</i>	9
<i>Marécage:</i>	9
<i>Milieu humide:</i>	9
<i>Municipalité:</i>	9
<i>Oiseaux aquatiques:</i>	9
<i>Plantes aquatiques:</i>	9
<i>Règlement de zonage:</i>	9

<i>Renaturalisation:</i>	9
<i>Revégétalisation:</i>	10
<i>Rive:</i>	10
<i>Rive dégradée:</i>	10
<i>Secteur riverain:</i>	10
<i>Terrain artificialisé:</i>	10
<i>Tourbière:</i>	10
<i>Végétation herbacée:</i>	10
<i>Végétation ligneuse:</i>	10

Section 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10

3.1 INTERDICTION DES ENGRAIS	10
3.1.1 Prohibition d'épandage.....	10
3.1.2 Catégories prohibées	11
3.1.3 Catégories permises	11
3.2 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE TOUTE VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE	11
3.3 OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE	11
3.3.1 Rives d'une largeur minimale de dix (10) mètres.....	12
3.3.2 Rives d'une largeur minimale de quinze (15) mètres	12
3.3.3 Rives avec une plage naturelle	12
3.3.4 Rives avec des pierres ou du roc.....	13
3.3.5 Revégétalisation des rives stabilisées (murets).....	13
3.3.6 Construction principale dérogatoire érigée dans la rive.....	13
3.3.7 Dispositions pour terrains exigus.....	13
3.4 MODALITÉS DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE	13

Section 4: TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE..... 14

4.1 OUVERTURE	14
4.2 SENTIER OU ESCALIER	14
4.3 LA FENÊTRE VERTE	14
4.4 ZONE D'ACTIVITÉS	14
4.5 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE	14
4.6 AGRANDISSEMENT DANS LA RIVE	14
4.7 VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL	15

Section 5: ACTIONS INTERDITES..... 15

5.1 INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES	15
5.2 INTERDICTION DE FEUX ET D'ÉPANDAGE DE CENDRES	15

Section 6: DISPOSITIONS PÉNALES.....	15
6.1 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX.....	15
Section 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	15

RÈGLEMENT 295-2015-02
relatif à la revégétalisation des berges
et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace est assujettie à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- ATTENDU** que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;
- ATTENDU** que le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement des activités de villégiature que l'on y retrouve;
- ATTENDU** que la valeur foncière des propriétés est fortement influencée par la qualité du plan ou du cours d'eau en bordure duquel elles se situent;
- ATTENDU** que la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides représentent un héritage pour chaque riverain ainsi que pour l'ensemble de la communauté;
- ATTENDU** que la rivière Maskinongé est partie prenante du village de Saint-Didace et que la protection de celle-ci est essentielle au maintien de la qualité de vie au village;
- ATTENDU** que la présence des trois strates de végétation constituées par les herbacées, les arbustes et les arbres constituent une protection contre l'érosion des rives, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et un écran au réchauffement excessif de l'eau;
- ATTENDU** qu'une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;
- ATTENDU** que le phosphore est une cause majeure de perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleu-vert;
- ATTENDU** que la Municipalité adhère à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec;
- ATTENDU** qu'il est opportun, pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine, de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et de réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau;
- ATTENDU** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRRQ, c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres;
- ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;
- ATTENDU** que le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;
- VU** les principes de développement durable;

ATTENDU que le Conseil municipal est d'avis que l'objectif de revégétalisation des rives doit être atteint en 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Section 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le titre du présent règlement est « *Règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* » et peut être cité sous le nom de "Règlement de revégétalisation des rives" ou "Règlement numéro 295-2015-02".

1.3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à protéger et révégétaliser les rives dégradées sur le territoire de la municipalité en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation sur les rives des cours et plans d'eau.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité. Est exclue toute partie de terrain située dans la zone agricole permanente et faisant partie d'une exploitation agricole reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec laquelle demeure toutefois assujettie à la réglementation d'urbanisme et à toute loi ou règlement applicable.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la loi.

1.8 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, paragraphe par paragraphe, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne sauraient être mises en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.9 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.10 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

1.10.1 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir le fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il lui pose relativement à l'exécution du présent règlement. Un fonctionnaire, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un avis ou un constat d'infraction.

1.11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

Section 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 PRÉDOMINANCE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de la section 6 du règlement de zonage relatives aux rives et au littoral, ces dernières ont préséance.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.3, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.3 DÉFINITIONS

Algues:

Végétaux aquatiques, généralement microscopiques, pourvus de chlorophylle, mais dépourvus de véritables tiges, racines, feuilles et vaisseaux.

Amendement:

L'apport d'un produit fertilisant ou d'un matériau conçu pour perfectionner la qualité des sols (en termes de structure et d'acidité). Cette définition exclut, évidemment, l'amendement à un règlement.

Cours d'eau:

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés tels que définis par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Étang:

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Fenêtre verte:

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fossé:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. (Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau).
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

A défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie seront les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral:

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Marais:

Milieu où le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation, et caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage:

Milieu dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Milieu humide:

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Didace

Oiseaux aquatiques:

Les oiseaux de la famille des *Anatidae* (canards, oies) et des *Laridae* (goélands).

Plantes aquatiques:

Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Règlement de zonage:

Le règlement 60-1989-02 intitulé « *Règlement de zonage* » ainsi que ses amendements. Peut aussi être désigné sous le nom « *URB-zon-001* » des règlements refondus de la municipalité.

Renaturalisation:

Restaurer l'état naturel de la végétation en cessant de couper toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Revégétalisation:

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé par l'action humaine, avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est inférieure à 30% et présente un talus de cinq (5) mètres et plus.

Rive dégradée:

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement.

Secteur riverain:

Secteur constitué des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Terrain artificialisé:

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage tel que remblai, déblai, gazonnement, etc.

Tourbière:

Milieu caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Végétation herbacée:

Monocotylédones, dicotylédones et fougères.

Végétation ligneuse:

Arbres, arbustes et arbrisseaux.

Section 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 INTERDICTION DES ENGRAIS

3.1.1 Prohibition d'épandage

En secteur riverain, il est interdit d'épandre tout engrais mentionné à l'article 3.1.2

3.1.2 Catégories prohibées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 3.1.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

3.1.3 Catégories permises

Malgré les articles 3.1.1 et 3.1.2, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

3.2 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE TOUTE VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Le processus de renaturalisation ([voir au lexique](#)) doit être appliqué.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, identifiés ci-après, sont autorisés :

- a) La coupe d'assainissement et d'entretien visant les arbres et les arbustes uniquement;
- b) Les semis et plantations d'espèces végétales d'arbres et d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé
- d) L'arrachage de l'ambrosia (herbe à poux), de l'herbe à puce et de plante exotique envahissante.

3.3 OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit revégétaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

3.3.1 Rives d'une largeur minimale de dix (10) mètres

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides, d'une largeur minimale de dix (10) mètres et dégradées, décapées ou artificielles, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, selon les échéances suivantes :

- Tout propriétaire doit laisser renaturalisé une largeur de 10 mètres de rive dès l'été 2015.

Dès 2015, les zones en mode renaturalisation qui demeurent à nu, devraient être ensemencées avec des graines tel que suggéré en Annexe A.

- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 2 mètres de rive le 1^{er} novembre 2017.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 4 mètres de rive le 1^{er} novembre 2018.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 6 mètres de rive le 1^{er} novembre 2019.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 8 mètres de rive le 1^{er} novembre 2020.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 10 mètres de rive le 1^{er} novembre 2021.

3.3.2 Rives d'une largeur minimale de quinze (15) mètres

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides, d'une largeur minimale de quinze (15) mètres et dégradées, décapées ou artificielles, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, selon les échéances suivantes :

- Tout propriétaire doit laisser renaturalisé une largeur de 15 mètres de rive dès maintenant.
- Dès 2016, les zones en mode renaturalisation qui demeurent à nu, devraient être ensemencées avec des graines tel que suggéré en Annexe A.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 3 mètres de rive le 1^{er} novembre 2017.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 6 mètres de rive le 1^{er} novembre 2018.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 9 mètres de rive le 1^{er} novembre 2019.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 12 mètres de rive le 1^{er} novembre 2020.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 15 mètres de rive le 1^{er} novembre 2021.

3.3.3 Rives avec une plage naturelle

Malgré ce qui précède, une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée. Toutefois, une bande de terrain d'une largeur de cinq (5) mètres derrière la plage, devra être revégétalisée selon les échéances suivantes:

- Tout propriétaire doit laisser renaturalisée une largeur de 5 mètres de terrain derrière la plage naturelle dès l'été 2016.

- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 2 mètres le 1^{er} novembre 2017;
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 4 mètres le 1^{er} novembre 2018.
- Tout propriétaire doit avoir revégétalisé une largeur de 5 mètres le 1^{er} novembre 2019.

3.3.4 Rives avec des pierres ou du roc

Lorsque le rivage est naturellement occupé par des pierres ou du roc, la rive devant être revégétalisée débute là où le roc ou la pierre se termine plutôt qu'à la ligne des hautes eaux. Le calcul de la largeur de cette rive est effectué à partir de la limite terrestre du roc ou de la pierre plutôt qu'à partir de cette ligne.

3.3.5 Revégétalisation des rives stabilisées (murets)

Aux fins de revégétaliser la rive, le propriétaire doit, en plus des obligations stipulées aux articles précédents, recouvrir de végétation, les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives selon l'échéance suivante :

- 10% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2016,
- 25% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2017,
- 40% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2018,
- 55% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2019,
- 70% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2020,
- 85% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2021,
- 100% de l'ouvrage avant le 1er novembre 2022.

3.3.6 Construction principale dérogatoire érigée dans la rive

Lorsqu'une construction principale dérogatoire a légalement été érigée en tout ou en partie dans la rive, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon ou de la pelouse et le débroussaillage, sont permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de la dite construction à l'exclusion d'une bande de un (1) mètre de la ligne des hautes eaux.

3.3.7 Dispositions pour terrains exigus

Nonobstant les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2, lorsqu'un terrain bâti a une superficie de 900 mètres carrés ou moins, les dispositions suivantes s'appliquent, sur toute la largeur du terrain et selon la distance entre le bâtiment principal et le littoral :

<u>Distance</u>	<u>Largeur minimale</u>
23 mètres et moins	6 mètres
15 mètres et moins	4 mètres
7 mètres et moins	2 mètres

3.4 MODALITÉS DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

La revégétalisation de la rive doit être effectuée selon les méthodes prescrites en annexe A du présent règlement. Les espèces mentionnées en annexe B peuvent être utilisées.

Section 4: TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

4.1 OUVERTURE

Une ouverture autorisée (de 5 mètres) par le règlement de zonage, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, doit être aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec le rivage. Cette ouverture ne doit pas être recouverte de béton, asphalte ou autres matériaux imperméables. Le sol ne doit pas être à nu.

4.2 SENTIER OU ESCALIER

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier en bois non-traité ou autre alternative de matériau aménagé conformément au règlement de zonage ne peut avoir plus de deux (2) mètres de largeur. Son emprise doit être de biais avec le rivage. La topographie naturelle doit être respectée.

4.3 LA FENÊTRE VERTE

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte peut être réalisée conformément au règlement de zonage. Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol. Préférentiellement cette fenêtre sera en diagonale avec la ligne du rivage de façon à protéger le caractère naturel des lieux.

4.4 ZONE D'ACTIVITÉS

Pour les constructions principales dérogatoires légalement érigées (construites dans la rive) seulement une zone d'activité d'une superficie de 20 mètres carrés peut être aménagée dans la rive. Cette dernière doit être située à une distance minimale de 3 mètres (lorsque la rive a une profondeur de 10 mètres) ou 7,5 mètres (lorsque la rive a une profondeur de 15 mètres) de la ligne des hautes eaux.

Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou temporaire (patio, « gazebo », abri moustiquaire, etc.) n'est autorisé dans cette zone d'activités.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une zone d'activités. La zone d'activités doit demeurer sous couvert végétal dont la tonte est permise.

4.5 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Dans la rive, la végétation arbustive et arborescente déficiente peut être entretenue en respectant les principes suivants :

- ne pas mettre ou laisser le sol à nu;
- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbuste;
- l'arbre ou arbuste entretenu doit maintenir sa zone d'ombre au sol.

4.6 AGRANDISSEMENT DANS LA RIVE

L'agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté dans la rive ne peut être effectué que du côté opposé de la ligne des hautes eaux.

4.7 VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL

La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

Section 5: ACTIONS INTERDITES

5.1 INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans le secteur riverain.

5.2 INTERDICTION DE FEUX ET D'ÉPANDAGE DE CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres. Il est interdit de faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé. En plus de se conformer au règlement concernant les feux à ciel ouvert, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

Section 6: DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Une deuxième infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention (suite à l'élaboration du plan d'action) constitue une nouvelle infraction. Dans un tel cas le fonctionnaire municipal se doit de prévoir un plan d'action avec le propriétaire.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Section 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la politique d'application à être développée par le conseil.